

[TRADUCTION]

Citation : *P. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2015 TSSDA 1222

Date : Le 16 octobre 2015

Numéro de dossier : AD-15-951

DIVISION D'APPEL

Entre:

P. L.

Appelant

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social
(anciennement ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)**

Intimé

Décision rendue par Valerie Hazlett Parker, membre de la division d'appel

Décision rendue sur la foi du dossier le 16 octobre 2015

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] L'appelant a présenté une demande de pension de retraite au titre du Régime de pensions du Canada (le « Régime ») le 18 mai 2012. L'intimé a approuvé la demande et commencé à verser la pension de retraite à l'appelant avec prise d'effet des versements en juin 2011. L'appelant a demandé la révision de cette décision en vue d'obtenir une plus grande rétroactivité du paiement de la pension. Cette demande a été rejetée par l'intimé. L'appelant a interjeté appel de la décision en révision devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté l'appel de façon sommaire le 10 août 2015.

[2] L'appelant a porté la décision de la division générale en appel devant la division d'appel du Tribunal. Il n'était pas nécessaire au demandeur d'obtenir au préalable la permission d'en appeler à la division d'appel puisque le paragraphe 53(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit que c'est de plein droit qu'un appel peut être interjeté à l'encontre d'une décision de la division générale rejetant sommairement une demande de prestations. L'appelant soutient que l'on ne devrait pas le priver de son droit à davantage de rétroactivité car d'autres programmes gouvernementaux prévoient un allègement limité en fonction des circonstances individuelles.

[3] L'intimé plaide que la décision de la division générale ne renferme aucune erreur de fait ou de droit et que cette décision devrait être maintenue.

[4] Cet appel a été instruit sur la foi du dossier écrit après la prise en compte des éléments suivants :

- a) la complexité de la question faisant l'objet de l'appel;
- b) le fait que la crédibilité des parties ne figurait pas au nombre des questions principales;
- c) le besoin, en vertu du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, de veiller à ce que l'instance se déroule de la manière la plus informelle et expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

NORME DE CONTRÔLE

[5] L'appelant n'a pas présenté d'observations sur la norme de contrôle que l'on devrait appliquer en l'espèce. L'intimé a fait valoir que, du fait que cette affaire portait sur une question mixte de droit et de fait, la norme de contrôle à appliquer est celle de la raisonnable. L'arrêt de principe en cette matière est *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada a conclu que, pour contrôler une décision portant sur des questions de fait, des questions mixtes de droit et de fait et des questions de droit liées à la loi constitutive d'un tribunal, la norme de contrôle applicable est celle de la raisonnable, c'est-à-dire l'appartenance de la décision du tribunal aux issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Quant à la norme de contrôle de la décision correcte, on doit l'appliquer aux questions de compétence et aux questions de droit qui revêtent une importance capitale pour le système juridique dans son ensemble et sont étrangères au domaine d'expertise de l'arbitre.

[6] Comme cet appel fait intervenir l'application du droit aux faits, il s'agit d'une affaire mixte de fait et de droit. Par conséquent, la norme de contrôle à appliquer est celle de la raisonnable. Il me faut donc déterminer si la décision de la division générale était raisonnable.

ANALYSE

[7] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* régit le fonctionnement du Tribunal. Aux articles 58 et 59, elle énonce les seuls moyens d'appel que la division d'appel peut prendre en considération ainsi que les redressements qu'elle peut accorder. Ces dispositions sont reproduites en annexe de la présente décision.

[8] Je suis convaincue que la décision de la division générale a correctement énoncé le critère juridique à satisfaire pour rejeter sommairement une demande de pension, ainsi que le droit applicable au versement rétroactif d'une pension de retraite du Régime. Cet appel ne saurait être accueilli sur le motif que la division générale a commis une erreur de droit.

[9] De la même façon, les faits portés à la connaissance de la division générale n'étaient pas contestés. L'appelant a présenté une demande de pension de retraite au titre du Régime en mai 2012, alors qu'il était âgé de 67 ans. L'intimé a approuvé la demande et a commencé à

verser la pension à l'appelant avec une prise d'effet des versements en juin 2011, soit onze mois avant la réception de la demande. L'appel ne saurait être accueilli sur le fondement que la division générale a commis une erreur de fait.

[10] L'appelant n'a pas laissé entendre que les principes de justice naturelle n'avaient pas été observés dans cette affaire. L'appel ne saurait être accueilli sur le fondement de ce moyen d'appel.

[11] L'appelant a soutenu qu'on ne devrait pas le priver de son droit à davantage de rétroactivité, en l'occurrence jusqu'au moment où il a eu 65 ans, car d'autres programmes gouvernementaux prévoient des allègements en fonction des circonstances individuelles. Cela est peut-être vrai, mais ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit du Régime de pensions du Canada. La division générale a correctement énoncé le droit applicable dans sa décision. L'article 67 du *Régime de pensions du Canada* (le « RPC ») précise clairement la rétroactivité maximale que l'on peut accorder à tout requérant de pension de retraite. C'est ce qu'on a fait en l'espèce, puisque la date la plus hâtive de paiement d'une pension de retraite était onze mois avant la réception de la demande de l'appelant par l'intimé. Le *RPC* ne prévoit pas d'accorder quelque allègement que ce soit en fonction de circonstances individuelles ou atténuantes.

[12] Dans sa décision, la division générale a aussi rappelé à juste titre que la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* ne permet pas non plus au Tribunal d'accorder un allègement ou une indemnité pour des motifs de compassion ou en raison de circonstances individuelles.

[13] Je compatis sincèrement à la situation de l'appelant. Je ne suis toutefois pas en mesure de lui accorder un allègement quelconque.

CONCLUSION

[14] L'appel est rejeté pour les motifs exposés ci-dessus.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

59. (1) La division d'appel peut rejeter l'appel, rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, renvoyer l'affaire à la division générale pour réexamen conformément aux directives qu'elle juge indiquées, ou confirmer, infirmer ou modifier totalement ou partiellement la décision de la division générale.